



**Lignes directrices relatives à la mise en œuvre des
mesures de LBC/FT par les institutions financières
visées par la loi bancaire n°13-003/AU**

.....
Document de nature explicative
.....

Introduction

En considération de ses statuts, et de la loi n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), la Banque Centrale des Comores émet ces présentes lignes directrices relatives à la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les institutions financières.

Conformément à la recommandation 34 relative aux lignes directrices et retour d'informations du GAFI, la Banque Centrale des Comores publie ces présentes lignes directrices dans l'objectif d'aider et de donner des indications aux institutions financières dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de LBC/FT auxquelles elles sont soumises.

Ces lignes directrices sont explicatives. Elles n'ont pas de caractère contraignant en elles-mêmes. Elles visent à faciliter l'élaboration et la mise en place par les institutions financières de leur système préventif LBC/FT. Elles constituent notamment un guide de bonnes pratiques en vue de renforcer l'application par les institutions financières des mesures préventives conformément aux quarante (40) recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Ces lignes directrices sont destinées aux institutions financières ci-après :

- Les établissements de crédit et les intermédiaires financiers au sens de la loi bancaire n°13-003/AU du 12 juin 2013 ;
- Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique au sens de la loi n°20-005/AU du 23 juin 2020, sur les services de paiement et les prestataires de services de paiement ;
- La Banque Centrale des Comores sous réserve de ses statuts particuliers.

Ces lignes directrices ont été rédigées en collaboration avec le Service de Renseignement Financier (SRF). Elles pourront faire l'objet de mise à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires éventuelles, en conformité avec les normes internationales le cas échéant.

La Banque Centrale des Comores appelle l'attention de l'ensemble des établissements visés, sur la nécessité de consolider les acquis et d'adopter ces recommandations qui permettra de rehausser le niveau de vigilance au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



Table des matières

Introduction.....	1
1. Les mesures de vigilance lors de l'entrée en relation.....	3
1.1 Identification et connaissance du client.....	3
1.2 Vérification de l'identité du client	4
1.3 Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle	6
1.4 Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation	6
1.5 Identification du bénéficiaire effectif.....	6
1.6 Identification de la clientèle occasionnelle (Art. 9 de la loi n°12-008/AU).....	8
1.7 Conservation des documents (Art. 12 de la loi n°12-008/AU)	8
1.8 Modalités d'identification et mesures de vigilance à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) - Art. 8 de la loi n°12-008/AU	9
1.8.1. liste de PPE	10
1.8.2 Mesures de vigilance renforcée.....	11
2. Approche basée sur les risques et surveillance des opérations	12
2.1. Evaluation des risques	12
2.2. Mesures de vigilance et approche fondée sur les risques.....	12
2.3. Gestion et atténuation des risques	12
2.4. Risque plus élevé et risque plus faible	13
2.5. Mesure de vigilance renforcées et simplifiées	16
2.6. Surveillance particulière de certaines opérations	17
2.7. Actualisation des données de la clientèle	18
3. Autres dispositions sur les mesures de vigilance	20
3.1 Nomination d'un responsable LBC/FT et correspondant SRF (<i>Art. 14 de la loi 12-008/AU</i>)	20
3.2 Formation et sensibilisation du personnel	21
3.3 Déclaration d'opérations suspectes (Art. 25 de la loi n°12-008/AU)	22
3.4 Communication d'un rapport annuel.....	23



1. Les mesures de vigilance lors de l'entrée en relation

Pour se prémunir contre les risques de BC/FT et de réputation, les institutions financières visées par ces lignes directrices, doivent, avant de nouer toute relation avec un client, s'assurer de l'obtention de manière satisfaisante des données relatives à son identité, son adresse, ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

1.1 Identification et connaissance du client

L'article 8 de la loi n°12-008/AU portant LBC/FT dispose que « *L'identification des clients doit reposer d'une part sur des règles déontologiques précises et d'autre part, sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'institution financière n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité* ».

En effet, les institutions financières doivent définir dans leurs procédures internes l'ensemble des documents exigibles qui permettent de s'assurer d'une bonne identification et d'une connaissance suffisante du client, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Elles doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées.

Les institutions financières doivent identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, et vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes. Elles doivent également procéder à l'identification du bénéficiaire effectif le cas échéant.

Pour cela, les institutions financières doivent recueillir des éléments d'informations notamment :

- ***Lorsque le client est une personne physique*** : ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, l'adresse de son domicile, son numéro d'identification nationale (NIN) si le client est de nationalité comorienne, son numéro de passeport si le client est de nationalité étrangère et/ou non-résident, la profession et ou la fonction exercée, ses revenus ou ressources, ainsi que le patrimoine s'il permet de comprendre les opérations qui seront réalisées etc. ;
- ***Lorsque le client est une personne physique commerçante*** : son numéro d'immatriculation (le N° du registre du commerce et du crédit mobilier RCCM) en plus des éléments cités ci-dessus ;
- ***Lorsque le client est une personne morale*** : sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation (le N° du registre du commerce et du crédit mobilier RCCM pour les sociétés et le N° de récépissé délivré par le Ministère de l'intérieur pour les associations/organismes à but non lucratif), l'adresse de son siège social, et si elle est



différente, celle de l'un de ces principaux lieux d'activité, ainsi que sa situation financière (comptes annuels, liasse fiscale...) le cas échéant. En plus de ces éléments d'identification, l'IF doit chercher à comprendre l'objet et la nature de l'activité de son client ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;

- **Lorsque le client est une personne physique étrangère, résidente ou non** : en plus des éléments de base indiqués ci-haut pour les personnes physiques, tout élément d'informations pertinentes tenant à la présence légale dans le territoire et à la compréhension de la nature de la relation d'affaires et en conformité avec la législation de change en vigueur.

1.2 Vérification de l'identité du client

Les institutions visées par ces présentes lignes directrices doivent vérifier l'identité de leurs clients au moyen de documents émanant de sources fiables et indépendantes. La vérification de l'identité doit se faire comme indiqué ci-après :

➤ Pour les personnes physiques :

La vérification de l'identité d'une personne physique doit s'opérer par la présentation de l'original de la carte d'identité nationale (biométrique) pour les résidents de nationalité comorienne ou passeport en cours de validité et comportant une photographie ressemblante, avec la personne présente et ne comportant pas de signes de ratures ou autres signes laissant soupçonner une falsification. S'agissant des clients de nationalité étrangère et/ou non-résident, les IF doivent collecter une copie de son passeport en cours de validité. Elles peuvent également collecter une copie de la carte de séjour le cas échéant.

Les IF collectent les mentions suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document. Elles s'assurent également que le document d'identité comporte chacune de ces mentions. Elles veillent à la qualité et au caractère complet des données saisies dans leur système d'information et la concordance des éléments entre le document physique et les données saisies.

Une copie recto-verso du document doit être conservé.

Les extraits de naissance, les cartes d'électeurs et les permis de conduire ne doivent pas être acceptés comme document probant de l'identité.

La vérification de l'adresse du domicile s'effectue par la présentation de tout document de nature à en apporter la preuve (certificat de résidence, facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou toute autre pièce de nature à donner des précisions sur son domicile) ou par tout autre moyen.

En plus des justificatifs susmentionnés, la vérification du domicile du client pourra, en cas de doute, être complétée par une enquête domiciliaire de l'agent de l'institution financière qui

s'assure de l'effectivité de l'adresse ou de la localisation du domicile et/ou du local d'activité indiqué par le client. En cas d'enquête domiciliaire, il doit y être mentionné dans le dossier physique, et saisi dans la base de données.

Pour une personne physique commerçante, elle est tenue en outre, de fournir tout document attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les mêmes diligences et vérifications doivent s'appliquer aux tiers garants et aux mandataires désignés par le client, c'est-à-dire les bénéficiaires d'une procuration et/ou les signataires des comptes des personnes morales.

Les copies des documents mentionnés, servant à l'identification du client et des tiers, sont conservées par l'institution financière (Cf Paragraphe Conservation des documents).

➤ **Pour les personnes morales :**

La vérification de l'identité d'un client, personne morale, doit être effectuée par la présentation de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout acte établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle dans le pays au moment de l'identification et/ou qu'elle dispose d'un projet réel avec des entités et institutions locales.

En plus des preuves de constitution légale de l'entité, la demande d'ouverture doit être jointe des justificatifs d'identité et de domicile des administrateurs ou dirigeants sociaux et des représentants légaux ainsi que tout autre document attestant de sa raison sociale, de sa forme juridique, de son siège social et de son objet, dont il en est pris copie. Il s'agit par exemple :

- *Du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;*
- *Du certificat d'immatriculation au registre des sociétés Coopératives pour les sociétés Coopératives ;*
- *Du récépissé délivré par le Ministère de l'intérieur pour les associations ;*
- *Des statuts juridiques ;*
- *Des PV des assemblées générales ;*
- *Des noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ;*
- *Attestation de bon fonctionnement du compte bancaire domicilié dans un Pays étranger lorsque le client est immatriculé dans un pays tiers et dispose déjà des relations commerciales dans ledit pays ;*

L'institution financière s'assure, dans les mêmes conditions, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et de l'identité et de l'adresse du bénéficiaire effectif le cas échéant (*voir*



point IV ci-dessous). Les procès-verbaux en bonne et due forme de la société mère ou la filiale peut être une source de validation des pouvoirs

1.3 Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Les institutions financières ne doivent pas tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs. Lorsqu'elles ne peuvent pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle, elles ne doivent pas ouvrir de compte, ni établir de relation d'affaire ou effectuer une opération. Elles doivent mettre fin à la relation d'affaires le cas échéant.

Par la suite, elles doivent envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes (DOS) concernant le client concerné.

1.4 Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Il est interdit aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés de divulguer le fait qu'une DOS ou des informations s'y rapportant sont portées à la connaissance du SRF.

Il se peut que le client soit involontairement alerté lorsque l'institution financière s'efforce de remplir ses obligations de vigilance relatives à la clientèle dans ces circonstances. Le fait que le client ait connaissance d'une éventuelle DOS ou d'une éventuelle enquête pourrait compromettre les futures enquêtes sur les opérations suspectées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par conséquent, si l'institution financière peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance elle alertera le client ou le client potentiel, elle peut choisir de ne pas accomplir cette procédure et doit alors effectuer une DOS. Les institutions financières doivent s'assurer que leurs employés ont connaissance de ces questions et y prêtent attention lorsqu'ils remplissent leurs obligations de vigilance relatives à la clientèle.

1.5 Identification du bénéficiaire effectif

L'article 1^{er} de la loi n°12-008/AU définit le « bénéficiaire effectif » comme étant la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou contrôlent un client ou un compte, la personne pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les bénéficiaires effectifs des personnes morales peuvent englober, sans être exhaustive, les actionnaires, associés, les dirigeants et/ou coopérateurs des sociétés coopératives, membre de groupement d'intérêt économique, les membres des associations...etc.



De la même manière que le client en relation d'affaires, l'IF procède à l'identification du bénéficiaire effectif. A cet effet, plusieurs situations se présentent :

- Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'institution financière doit se renseigner par tous les moyens dont elle dispose sur l'identité de la personne pour le compte duquel elle agit. Elle doit recueillir, auprès de leur client ou par tout autre moyen, des éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire (s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit probant. Elle vérifie l'identité des personnes physiques (s'il y en a, étant donné que les participations peuvent être si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques, agissant seules ou conjointement, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation) qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle (25% du capital et/ou des droits de vote) dans une personne morale ;
- Lorsqu'il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, vérifier l'identité des personnes physiques, s'il y en a, exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens ;
- Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des deux moyens de vérification ci-dessus, identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

L'IF doit, par ailleurs, requérir du cocontractant une déclaration écrite relative à l'ayant droit économique, lorsque le cocontractant ne l'est pas ou qu'il y a doute à ce sujet.

Cas de doute sur l'ayant droit économique :

Il y a notamment doute lorsque :

- ✓ une personne qui n'a pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration, sauf si cette procuration a été accordée dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune ;
- ✓ les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant ;
- ✓ les contacts avec le cocontractant amènent l'agent à se poser des questions à cet égard ;
- ✓ la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.



Au moment de l'entrée en relation, s'il n'est pas possible à l'agent de l'institution financière de lever le doute qu'il a sur le bénéficiaire effectif ou s'il n'arrive pas à obtenir des éléments d'identifications fiables du bénéficiaire effectif, il doit s'abstenir de traiter avec le client. Au cours de la relation avec le client, après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons auprès du SRF.

1.6 Identification de la clientèle occasionnelle (Art. 9 de la loi n°12-008/AU)

En vertu des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur, l'identification des clients occasionnels, doit s'effectuer pour toute transaction portant sur une somme supérieure ou égale à un seuil qui pourra être fixé par l'institution financière. **Dans tous les cas, ce seuil ne doit pas être supérieur à 5 millions de francs comoriens.** A titre de rappel, est considéré comme client occasionnel, le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'une IF pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins dans le cadre d'un séjour touristique.

Dans le cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dès que le montant est connu ou que le seuil fixé est atteint. L'identification doit être effectuée même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine. L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'alinéa 1.

Ainsi, les programmes internes de lutte contre le blanchiment doivent préciser les vérifications et démarches à effectuer pour l'identification des opérations occasionnelles.

1.7 Conservation des documents (Art. 12 de la loi n°12-008/AU)

Les institutions financières doivent **conserver pendant au moins cinq (5) ans** les documents justifiant de l'identité de leurs clients, à compter de la clôture de leur compte ou de la cessation de la relation d'affaires. Elles doivent également conserver, pendant la même durée, tous les documents (les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée) relatifs aux opérations effectuées avec leurs clients permanents ou occasionnels, à compter de la date des dites opérations.

L'organisation de la conservation des documents et des informations doit notamment permettre de reconstituer de façon suffisante les transactions et de communiquer, rapidement, dans les



délais requis, les informations demandées par les autorités habilitées, éventuellement dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Les institutions financières doivent veiller à la conservation dans des conditions sécurisées, des documents d'identification de leurs clients ainsi que des autres pièces constitutives de leurs dossiers.

En application de l'article 12 de la loi n°12-008/AU portant LBC/FT, concernant l'archivage des données des transactions réalisées par l'établissement, il est requis à la fois de :

- d'opter pour des moyens électroniques d'archivage. Cette obligation concerne aussi bien les données des opérations réalisées au guichet et aux GAB de l'établissement ;
- supprimer les causes de déclenchement d'un incendie et mettre en place des mesures permettant de limiter l'importance des conséquences sur les données de l'établissement (systèmes d'alarme et de détecteurs de fumée)
- protéger l'intégrité des données clients dans des lieux sécurisés et dont la modifications de températures n'altère pas la qualité des données physiques conservée, à travers des armoires ignifuges.

Le local d'archivage doit assurer la bonne conservation des documents. L'archivage de l'établissement doit être organisé de manière à permettre le traçage des opérations et répondre, sans délai, à toute demande d'information des autorités et organes internes et externes, notamment contrôleurs, commissaires aux comptes, aux membres de la faitière, à la société mère ou holding, aux autorités de contrôles, au Service de Renseignement Financier et aux autorités de poursuite pénale.

1.8 Modalités d'identification et mesures de vigilance à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) - Art. 8 de la loi n°12-008/AU

L'article 1^{er} de la loi n°12-008/AU définit trois catégories de PPE : les PPE étrangères, les PPE nationales et les PPE des organisations internationales.

"L'expression « personnes politiquement exposées (PPE) -étrangères » désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

L'expression « PPE nationales » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.



Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus ».

Ainsi, en conformité avec les dispositions de la loi n°12-008/AU, ont la qualité de PPE étrangères et nationales :

- les Chefs d'État et de Gouvernement ;
- les Gouverneurs des Iles ;
- les Ministres, Ministres délégués et les Secrétaires d'État;
- les membres de familles royales ;
- les Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux des Ministères ;
- les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
- les hauts responsables des partis politiques;
- les membres des cours suprêmes, cours constitutionnelles, cours des comptes et des hautes juridictions y compris administratives ;
- les ambassadeurs, les consuls et les officiers supérieurs des forces armées;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
- les Gouverneurs, Vice-gouverneurs et membres des conseils, comités ou directoires des Banques Centrales ;

La notion de PPE inclue également les proches parents et les personnes qui leurs sont étroitement liées.

1.8.1. liste de PPE

Les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou une personne qui exerce ou a exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale.

Elles établissent une liste de PPE qui disposent des comptes au sein de leur établissement.

Pour ce faire, les institutions financières utilisent les sources d'informations telles que la presse écrite, les listes protocolaires de l'Etat, les réseaux sociaux, internet, les bases de données intégrées au système d'information, etc.



Les institutions financières identifient les PPE et les proches de PPE, notamment les membres directs de la famille de ces PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées (le conjoint, les descendants, les gendres et belles-filles des PPE, les ascendants au premier degré).

Elles n'intègrent pas dans la liste des PPE, les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories indiquées dans la définition légale.

1.54 Mesures de vigilance renforcée

A l'égard des PPE, les institutions financières doivent, en plus des mesures de vigilance normales relatives à sa clientèle, disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (i) ; d'obtenir l'autorisation de la direction d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires (ii) ; de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds (iii) et d'assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires (iv).

Lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé, les institutions financières devraient être obligées d'appliquer les mesures évoquées ci-haut (i, ii et iii).

Les obligations applicables à tous les types de PPE s'appliquent également aux membres de la famille de ces PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées (le conjoint, les descendants ainsi que leur conjoint, les ascendants au premier degré).

Ces obligations impliquent des demandes d'information accrues auprès des personnes concernées à propos de leur situation professionnelle, familiale, financière et patrimoniale, sans pour autant les empêcher de réaliser des opérations financières normales, lorsque celles-ci correspondent à leur profil et ne présentent pas de caractéristiques différentes de celles des autres clients dans des circonstances similaires.

Dans ce cadre, il est attendu dans l'organisation interne :

- que les chargés ou responsables de conformité veillent à l'application des mesures de vigilance relatives aux PPE clients de l'établissement ou membres de l'établissement dans le cas des IMF ou client occasionnel ;
- que des séances de formation et de sensibilisations soient planifiées annuellement ;
- que la liste nominative PPE soient régulièrement mise à jour par le responsable LCB-FT de l'institution ;
- que l'application des mesures de vigilance soient régulièrement mise à jour.



2. Approche basée sur les risques et surveillance des opérations

2.1. Evaluation des risques

Aux termes de l'article 8 de la loi n°12 008/AU, « les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3 doivent mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance [... ..], mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relations d'affaires ou de transactions. Les mesures prises doivent être conforme aux lignes directrices mises en place par les autorités compétentes.

Pour les catégories à plus haut risque, les institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les institutions sont autorisées à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. »

Les institutions financières identifient et évaluent leurs risques de BC/FT. A travers cet exercice, elles s'assurent de bien comprendre les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées afin de les atténuer. Elles doivent documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et communiquer à la Banque Centrale des Comores dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2.2. Mesures de vigilance et approche fondée sur les risques

La nature et l'étendue des évaluations des risques de BC/FT doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. En conséquence, les IF doivent définir dans leur programme interne d'évaluation, le rythme et modalités d'examen, au moins une fois par an. Elles doivent être mise à jour selon une fréquence régulière et/ou à la suite de tout évènement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'institution assujettie ou à la suite d'une évolution réglementaire majeure (par exemple, nouvelle directive LCB-FT, évaluation nationale des risques de BC/FT, évaluation sectorielle de risque BC/FT).

2.3. Gestion et atténuation des risques

Les institutions financières doivent disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques de BC/FT identifiés par elles-mêmes en interne et par le pays dans le cadre de l'évaluation nationale des risques. Elles doivent surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer si nécessaire. Les politiques, les contrôles et les procédures doivent être approuvés par l'organe délibérant (Conseil d'Administration).



2.4. Risque plus élevé et risque plus faible

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières doivent prendre des mesures renforcées afin de gérer et atténuer ces risques. Et lorsque des risques plus faibles sont identifiés, elles peuvent prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer ces risques.

Lorsqu'elles évaluent les risques, les institutions financières doivent prendre en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de décider quel est le niveau de risque global et le niveau approprié des mesures d'atténuation à appliquer. Elles peuvent différencier l'étendue de ces mesures en fonction du type et du niveau des divers facteurs de risques (par exemple, dans une situation donnée, elles peuvent mettre en œuvre des mesures de vigilance normales lors de l'acceptation du client mais des mesures de vigilance renforcées dans le cadre de la surveillance continue, ou inversement).

Les institutions financières doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés.

Elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques par le pays ou par elles-mêmes. Les mesures simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faible mais ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Ainsi, l'institution financière doit catégoriser ses clients selon des profils identifiables permettant d'adapter les mesures de vigilances appropriées. Le profil est une évaluation individualisée du niveau de risque de chaque relation d'affaires. Il est établi sur la base d'éléments permettant de caractériser les risques présentés par la relation d'affaires (activité/profession, revenus ou situation financière, et le cas échéant, patrimoine, produits et services utilisés, opérations envisagées ou réalisées etc.).

Risques plus élevés

Dans certains cas, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus élevé et des mesures de vigilance renforcées doivent être prises. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, les facteurs suivants peuvent notamment constituer des exemples de situations impliquant des risques potentiellement plus élevés :

❖ Les facteurs de risques inhérents aux clients :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles (par exemple, une distance géographique considérable inexplicée entre l'institution financière et le client).
- Les clients non-résidents.



- Les personnes morales ou les constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
 - Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou représenté par des actions au porteur.
 - Les activités nécessitant beaucoup d'espèces.
 - La structure de propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société.
- ❖ **Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays:**
- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.
 - Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies.
 - Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle.
 - Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.
- ❖ **Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :**
- Opérations anonymes (y compris, le cas échéant, les opérations en espèces).
 - Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
 - Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

Risques plus faibles

Dans certains cas, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peut être plus faible. Dans de tels cas, et à condition que le pays ou l'institution financière ait analysé le risque de manière adaptée, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle simplifiées.

Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, de pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, peuvent notamment constituer des exemples de situations de risques potentiellement plus faibles :

❖ **Facteurs de risques inhérents aux clients :**

- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées – lorsqu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'elles ont efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'elles font l'objet d'un contrôle ou d'une



surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'elles respectent leurs obligations.

- Les administrations ou entreprises publiques.
- ❖ **Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :**

Les régimes de retraite ou régimes similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que les règles du régime n'autorisent pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime.

Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

❖ **Facteurs de risques pays :**

Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces.

Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lorsqu'elles évaluent le risque, les institutions financières pourraient, le cas échéant, prendre également en compte les variations possibles du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme entre les différentes régions ou zones d'un même pays.

Le fait qu'il existe un risque plus faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour l'identification et la vérification n'implique pas nécessairement que le même client présente un risque plus faible pour tous les types de mesures de vigilance, en particulier pour la surveillance continue des opérations.

Variables de risques

Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, l'institution financière doit prendre en compte les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Ces variables peuvent notamment être les suivantes :

- L'objet d'un compte ou d'une relation.
- Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées.



- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

2.5. Mesure de vigilance renforcées et simplifiées

Mesures de vigilance renforcées

Les institutions financières doivent étudier dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, les institutions financières doivent être obligées d'exercer des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés. En particulier, elles doivent renforcer le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Les mesures de vigilance renforcées susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent, par exemple, les suivantes :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client et le bénéficiaire effectif le cas échéant (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- L'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client.
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.
- La mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.
- La réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

Concernant les personnes morales, en plus des éléments d'identification cités dans la partie I, les IF doivent recueillir par tout moyen et analyser, la situation financière des personnes morales (par exemple, les comptes annuels, la liasse fiscale) et tout autre élément d'information pertinent, par exemple :

- pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau ;



- pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, comme par exemple, l'ouverture d'un compte.
- pour une société nouvellement créée : un bilan prévisionnel, le volume de facturation attendu des clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, un plan d'affaires contenant éventuellement les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise, etc.

- **Mesures de vigilance simplifiées**

Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus faibles, les institutions financières peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées tenant compte de la nature de ces risques plus faibles. Les mesures simplifiées devraient être proportionnelles aux facteurs de risque plus faible (par exemple porter uniquement sur les mesures d'acceptation du client ou sur la surveillance continue). Par exemple, ces mesures peuvent être les suivantes :

- Réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.
- Réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable.
- Ne pas recueillir d'informations spécifiques ni mettre en œuvre de mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais les déduire du type d'opération effectué ou de relation d'affaires établie.
- Ouvrir le compte et bloquer les opérations entrantes et sortantes dans l'attente de la production de l'entièreté de la documentation d'ouverture de compte exigée.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

- **Vigilance constante**

Les institutions financières doivent s'assurer que les documents, données et informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

2.6. Surveillance particulière de certaines opérations

Les institutions financières doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques. Il s'agit notamment des opérations ci-après :



- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers divers comptes) ;
- proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client, ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible ;
- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client ;
- opérations consistant en de multiples allers et retours de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions dont le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle à appliquer des mesures de vigilance renforcées ou des contre-mesures.

2.7. Actualisation des données de la clientèle

Les institutions financières mettent à jour ces éléments d'information. Il est, en effet, attendu des institutions financières qu'ils disposent d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires. La mise à jour régulière de la connaissance de la relation d'affaires est en effet indispensable à un exercice efficace de la vigilance constante, et de la surveillance des opérations réalisées.

Pour ce faire, les institutions financières mettent en œuvre une démarche de mise à jour de la documentation et des informations de la clientèle dans le cadre de campagnes de revues périodiques. La fréquence et la profondeur de la revue des dossiers de clients doivent être déterminées en fonction du profil de risque du client.

En dehors de ces revues périodiques, les institutions financières procèdent à la mise à jour du dossier du client lorsqu'elles ont connaissance d'informations susceptibles de modifier les éléments d'identification du client et/ou son profil de risque, (exemples de faits déclencheurs : investigation publique ou sanction administrative ou judiciaire concernant le client, changement significatif d'activité, changement d'actionnariat de la personne morale ou de bénéficiaire effectif, changement de la forme juridique, changement d'adresse, changement de situation professionnelle, etc.).

A titre d'exemple, l'Institution Financière peut procéder à la mise à jour des données de leurs clients, en mettant en place un formulaire et/ou questionnaire à remplir lors de la réalisation des opérations dans ses guichets (change manuels, dépôt, retrait...).

En outre, la mise à jour des données de la clientèle des institutions financières, peut être programmée suivant l'évaluation des risques liés au client, à l'activité, au produit ou à la zone géographique.

A titre illustratif, ci-dessous un tableau qui recense certains critères.

Niveau de risque	Exemple d'opération/client associé	Fréquence de revue
Faible	<ul style="list-style-type: none"> * Type de client ou opération identifiés à risque faible dans le cadre de l'ENR et de l'évaluation interne des risques. * Services bancaires classiques pour clients personnes physiques (compte d'épargne, domiciliation du salaire, crédits immobiliers, ...) * Services basiques offerts aux petites entreprises (moyens de paiement, facilités de trésorerie)..... 	Au moins tous les cinq ans
Moyen	<ul style="list-style-type: none"> *Type de client ou opération identifiés à risque moyen dans le cadre de l'ENR et de l'évaluation interne des risques. * Services bancaires basiques offerts à des entreprises qui réalisent des opérations commerciales à l'internationale, à des ONG, à des personnes physiques non-résidentes. 	Tous les trois ans
Élevé	<ul style="list-style-type: none"> *Type de client ou opération identifiés à risque élevé dans le cadre de l'ENR et de l'évaluation interne des risques. * Transactions à caractère complexe * PPE ou transactions impliquant des PPE *Clients exerçant dans des secteurs fortement consommateurs d'espèces, * Clients réalisant des transactions avec des pays sous embargo ou des juridictions à haut risque visées par un appel à l'action du GAFI ; *Clients réalisant des transactions avec des juridictions soumises à une surveillance renforcée du GAFI. 	Annuelle



3. Autres dispositions sur les mesures de vigilance

3.1 Nomination d'un responsable LBC/FT et correspondant SRF (Art.14 de la loi 12-008/AU)

Les institutions financières sont tenues de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque la taille le permet. Dans tous les cas, les institutions financières doivent désigner un Responsable conformité, chargé du dispositif de LBC/FT. Il ne doit pas être un agent opérationnel ni un agent en charge de l'audit. Le Responsable anti-blanchiment est de ce fait le correspondant du SRF.

En effet, il est chargé de la mise en œuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, l'organe exécutif doit mettre à la disposition du responsable du dispositif anti-blanchiment, les moyens adéquats et suffisants et lui garantir une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission.

Le responsable aura notamment pour attributions :

- la centralisation des soupçons émanant du personnel ;
- l'instruction interne des dossiers de soupçon ;
- la rédaction des déclarations de soupçon et leur transmission à la SRF ;
- la réponse aux enquêtes régulières ou ponctuelles des autorités de la Supervision bancaire (BCC) ou du SRF.

Le Responsable LBC/FT doit être suffisamment doté de l'expertise opérationnelle nécessaire pour mener à bien ses missions et attributions dans le cadre de la loi n°12-008/AU portant LBC/FT.

Les Institutions financières doivent s'assurer que le responsable LBC/FT et correspondant du SRF dispose d'un socle de compétences et qu'il met suffisamment à jour ses connaissances sur la LBC/FT lui permettant d'exécuter ses missions et être un point focal en matière de déclarations d'opérations suspectes et avec l'autorité de supervision et de régulations.

Le responsable LBC/FT et correspondant SRF doit disposer des moyens pour réaliser ses missions.

S'agissant des Institutions Financières Décentralisées, groupes mutualistes ou coopératifs, il convient de mettre en place un cadre d'échange et de coordination entre le Responsable LBC/FT de la faitière et les chefs d'agence et/ou contrôleurs interne des caisses affiliées pour permettre de faire un suivi approprié et assurer un circuit de transmission des DOS aux personnes habilitées, aussi bien les organes exécutifs et délibérants des caisses de base que de l'Union. Cela peut prendre la forme, par exemple, de comités, réunissant des responsables LCB-FT des



caisses affiliés, pilotés par le responsable LCBFT du réseau, et dont l'objet est de faire le point sur l'implémentation du dispositif LBC/FT et les problématiques y afférents.

3.2 Formation et sensibilisation du personnel

Les institutions financières et intermédiaires financiers doivent mettre en place une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel et en particulier ceux, ayant en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans un circuit de blanchiment de capitaux et notamment de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle.

Au titre de l'information, les IF doivent notamment faire connaître à leurs agents concernés les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

En matière de formation, les structures opérationnelles directement impliquées dans la LBC/FT doivent, d'une part, disposer de manuels de procédures à jour et, d'autre part, sur la base d'un plan de formation, être régulièrement formées à la maîtrise des risques LCB/FT et sensibilisées aux différentes typologies constitutives de cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n°12-088/AU portant LBC/FT et du règlement n°11/2015/BCC/DSBR relatif au dispositif de contrôle interne, de gestion et de maîtrise des risques des établissements de crédit, chaque entité assujettie à cette loi est tenue de disposer d'un programme de formation et de sensibilisation pour l'ensemble de son personnel répondant à des critères qualitatifs élevés et dont le contenu et le calendrier tiennent compte des nécessités spécifiques du professionnel. Ce programme, ainsi que sa réalisation, doivent être documentés par écrit.

Le plan de formation en matière de LBC/FT permet à tous les membres du personnel de la l'institution, y compris à tous les membres des organes de gestion et de la direction autorisée, de suivre un programme de formations LBC/FT adapté.

L'IF doit planifier une formation sur les fondamentaux de la LBC/FT pour chaque nouvel agent/ employé recruté.

Par la suite, différentes formations sont planifiées pour chaque membre du personnel sur une durée à définir.

Le personnel plus exposé aux risques de BC/FT bénéficient des formations approfondies de manière plus fréquentes que les autres.

De même, les élus des IFD et les membres des comités spécialisées doivent bénéficier de manière actualisée des dispositions de la loi n°12-008/AU portant LBC/FT.



Les membres des conseils d'Administration de tous les assujettis doivent bénéficier des formations à travers lesquels, on met en avant leurs responsabilités et les enjeux du dispositif LBC/FT et de manière à comprendre les enjeux de la problématiques et les risques y afférentes en cas de risque de non-conformité.

3.3 Déclaration d'opérations suspectes (Art. 25 de la loi n°12-008/AU)

En vertu des dispositions légales en vigueur, les institutions financières sont tenues lorsqu'ils suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, des actes terroristes, des organisations ou des individus terroristes, de faire immédiatement une déclaration d'opérations suspectes au service de renseignement financiers. Les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit leur montant, doivent aussi faire l'objet d'une déclaration au SRF.

Les opérations inhabituelles dans le compte d'un membre ou client et/ou l'impossibilité d'attester l'origine des grosses sommes à déposer en compte en cash ou par virement sont autant de facteurs d'indices qui concourent à la suspicion.

En outre, l'agent qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction, qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit au sens de la loi pénale en vigueur ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, doit en informer son supérieur hiérarchique. A son tour, celui-ci informera sans délai le responsable anti-blanchiment d'argent.

Ce dernier effectuera toutes les démarches nécessaires afin de saisir le Service de Renseignement Financier.

Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer sont remplies, la relation d'affaires avec le client ne doit pas être rompue, sauf cas particulier.

L'information au Service de Renseignement Financier doit se faire par tous moyens et être confirmée par écrit dans les plus brefs délais. La communication doit être faite au moyen du formulaire de **déclaration d'opération suspecte (DOS)** suivant les modalités fixées par **l'arrêté n° 19-051/MFBSB/CAB** du Ministre des Finances du Budget et du Secteur Bancaire.

Les institutions financières doivent établir des archives spéciales contenant tous les documents se rapportant aux clients, transactions et communications. Ils doivent être **conservés au moins cinq ans** après la date de clôture du dossier ou la fin de la transaction.

L'entité assujetti doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter de cette obligation déclarative. Elle ne se substitue pas dans cet exercice aux autorités d'enquêtes ou de contrôles ou autorités pénales



3.4 Communication d'un rapport annuel

Conformément à l'article 69 du règlement n°11-2015/BCC/DSBR relative au dispositif de contrôle interne de gestion et de maîtrise des risques, les institutions financières doivent présenter leurs activités relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le rapport annuel du contrôle interne.

Les institutions financières doivent élaborer le rapport de contrôle interne, selon le cas, renseigner les parties du rapport dédié au dispositif LBC/FT (soit le 10, 10.1, 10.2 et 10.3). Le rapport doit notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ;
- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
- signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ;
- dresser une cartographie des risques des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.
- Présenter des statistiques sur déclarations d'opérations suspectes (nombre, traitement, décision, etc.).

Moroni, le 26 juillet 2023

Le Gouverneur,

Dr Younoussa Imani

